

LES RÈGLES D'EXTENSION

Après l'examen de tous les vœux, un candidat qui, devant obligatoirement obtenir une affectation (stagiaires, entrants dans l'académie, réintégration), n'a pas obtenu satisfaction sur l'un de ses vœux, des vœux automatiques d'extension sont ajoutés à la demande initialement formulée par l'agent et sont traités de la même manière qu'un vœu personnel.

Peuvent être concernés par cette méthode :

- Les entrants au mouvement inter-académique (titulaires ou stagiaires),
- Les personnels affectés actuellement à titre provisoire,
- Les personnels souhaitant réintégrer de façon inconditionnelle,
- Les stagiaires issus des concours, ex-titulaires d'un autre corps, non maintenus sur leur poste.

NB : Les personnels touchés par mesure de carte scolaire ne sont pas soumis à la procédure d'extension de vœux, ni les personnels déjà affectés à titre définitif en établissement de l'académie qui restent sur leur établissement s'ils ne sont pas mutés dans leurs vœux.

Il est donc recommandé de formuler des vœux sur lesquels s'appliquent des bonifications (vœux).

La procédure d'extension :

Par défaut, le traitement automatisé d'extension prévoit d'examiner tout d'abord la possibilité d'affectation sur un poste dans un établissement, puis sur zone de remplacement, vœux qui sont implicitement ajoutés.

Le barème retenu pour ces vœux est le barème le moins élevé parmi les vœux du candidat.

L'affectation en extension s'effectue en fonction du premier vœu exprimé, la zone géographique s'étendant progressivement. Elle est examinée de la manière suivante :

- Le traitement par défaut prévoit d'examiner d'abord les affectations dans des postes en établissement dans l'académie, puis en zone de remplacement.
- Le premier vœu constitue le point de départ de l'analyse de l'extension.
 - L'extension s'effectue sur le poste en établissement le plus proche du 1er vœu (par utilisation d'une carte des distances).
 - En cas d'impossibilité d'affectation sur un poste fixe sur le département correspondant au 1^{er} vœu puis par extension aux départements voisins*, l'extension est appliquée à la Z.R. la plus proche (par utilisation d'une carte des distances entre la commune définie en premier vœu et le centre géographique de la Z.R.).
- * L'extension aux départements voisins s'effectue dans l'ordre suivant :

1 ^{er} vœu portant sur :	DPT 14	DPT 27	DPE 50	DPT 61	DPT 76
Extension sur les Départements :	14, 50, 61, 27, 76	27, 76, 61, 14, 50	50, 14, 61, 27, 76	61, 14, 27, 50, 76	76, 27, 14, 61, 50

Exemples :

- Vous faites un 1^{er} vœu « COM de ROUEN ». La recherche de l'affectation s'effectuera en premier lieu sur tous les postes de la Seine-Maritime, puis successivement sur tous les postes de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche. Ensuite, seront examinées les ZR de ces mêmes départements.
- Vous faites un 1^{er} vœu « COM de CAEN ». La recherche de l'affectation s'effectuera en premier lieu sur tous les postes du Calvados, puis successivement sur tous les postes de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Manche. Ensuite, seront examinées les ZR de ces mêmes départements.